

HOLDING ANIMATRICE ET DÉTENTION D'UNE PARTICIPATION MINORITAIRE

La qualification de holding « animatrice » ou de holding « non animatrice » encore dénommée holding « pure » est un enjeu essentiel. En effet, la qualification de holding « animatrice » permet de bénéficier de certains régimes fiscaux de faveurs.

Les holdings animatrices sont les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales, rendent le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juri-

diques, comptables, financiers et immobiliers et mobilisent des moyens spécifiques. Cependant l'administration fiscale fait une interprétation restrictive de la notion de holding animatrice et exige une animation effective de toutes ses filiales, ce qui va au-delà de la doctrine administrative écrite. Dans cette affaire, l'administration soutenait que la holding n'était pas animatrice du tout au motif qu'une participation n'était pas animée, ce qui s'opposait selon elle, à la qualification de holding animatrice pour le tout.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris

avait considéré en 2014 que la participation minoritaire détenue par la holding dans l'une de ses sociétés filles n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice.

La cour d'appel de Paris vient confirmer cette position considérant qu'une holding détenant une participation minoritaire ne l'empêche pas d'être animatrice si cette holding a bien pour activité principale d'animer les filiales qu'elle contrôle. L'administration fiscale devrait certainement se pourvoir en cassation. La décision de la Cour de cassation sera donc attendue avec intérêt.